

Division de Lyon**Référence courrier : CODEP-LYO-2026-044662**

**Monsieur le directeur de l'APAVE
EXPLOITATION FRANCE
Site de LYON-EST
5 rue Alice Guy Blaché
69800 SAINT PRIEST**

Lyon, le 27 juillet 2026

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2026 sur le thème de « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service »

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0585

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Décision n° CODEP-DEP-2026-038102 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 juin 2026 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Apave Exploitation France)
[4] Courrier CODEP-DEP-2022-019751 - Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaire (ESPN) en référence, une inspection de l'organisme habilité « Apave Exploitation France » a eu lieu le 23 juillet 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les ESPN exploités sur la centrale nucléaire de Cruas sont soumis à l'arrêté du 30 décembre 2015 [2]. L'inspection du 23 juillet avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions de cet arrêté et de superviser l'organisme habilité « Apave Exploitation France » dans le cadre de la mise en œuvre des requalifications périodiques des récepteurs repérés 4 RCP 011 BA, 4 RCP 021 BA et 4 RCP 031 BA prévues au point 2 de l'annexe VI de cet arrêté [2].

Au cours de l'inspection, l'inspecteur de l'ASNR a vérifié la qualité de l'examen documentaire réalisé par l'Apave, sur le dossier d'exploitation de l'équipement repéré 4 RCP 011 BA, dans le cadre de son inspection de requalification périodique. Il a également pu contrôler, par sondage, la qualification de l'expert, les conclusions de l'examen documentaire et le dossier opérationnel d'épreuve hydraulique. Enfin, l'inspecteur a supervisé l'expert dans le cadre de l'épreuve hydraulique des trois équipements. Les remarques issues de ces vérifications par sondage font l'objet des demandes ci-après.

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

CS 80

II. AUTRES DEMANDES

Epreuve hydraulique de l'équipement 4 RCP 021 BA

Le point 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] dispose que, lors de l'épreuve hydraulique d'un équipement, « *La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet de ses parois. L'épreuve est satisfaisante si l'équipement sous pression nucléaire n'a pas fait l'objet de fuite pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation rémanente visible par examen visuel direct ou indirect.* »

Le jour de l'inspection, l'expert a donné à 13h son autorisation pour dépasser la pression de service de l'équipement et monter à la pression d'épreuve. A 13h13, l'expert a constaté une légère baisse de la pression lue au manomètre (11,5 bar pour une pression d'épreuve de 12 bar). Un suintement ayant été identifié par un opérateur au niveau du raccord du manomètre, l'expert a demandé aux intervenants de dépressuriser l'équipement pour resserrer le raccord et recommencer l'épreuve. Une nouvelle montée en pression a ensuite été réalisée, et à 13h19, l'expert a de nouveau autorisé le dépassement de la pression de service. Toutefois, constatant une nouvelle baisse de pression au bout de quelques minutes, l'expert a donné son autorisation pour remonter à la pression d'épreuve par une action des intervenants sur la pompe. Questionné, l'expert a indiqué à l'inspecteur qu'il considérait que la pression d'épreuve avait été maintenue pendant une durée suffisante pour l'examen des parois de l'équipement.

Lors de l'inspection, l'expert n'a pas été en mesure de démontrer à l'inspecteur qu'il était fondé à autoriser une remontée en pression, en cours d'épreuve, pour éviter son interruption. De plus, au-delà de la durée de maintien en pression d'épreuve de l'équipement et bien qu'une inétanchéité ait été identifiée au niveau du raccord du manomètre, il ne peut être exclu que la baisse de pression constatée puisse également résulter d'une autre inétanchéité non identifiée sur l'équipement.

Demande II.1 : Statuer sur le caractère satisfaisant ou non de l'épreuve au regard des deux baisses de pression successives. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le procès-verbal de requalification ou de refus de requalification associé.

Demande II.2 : Suivant les conclusions de l'analyse demandée ci-avant, mettre en place des mesures organisationnelles et correctives afin d'éviter le renouvellement de la situation susmentionnée ou, le cas échéant, l'encadrer par des critères de décision objectifs.

Examen documentaire

Lors de l'inspection, l'expert a indiqué que l'ensemble des documents relatifs à la requalification de l'équipement 4 RCP 011 BA avaient été instruits par un autre expert. Il a présenté à l'inspecteur le document récapitulatif de l'état de l'instruction de chaque document, dans lequel certains étaient à l'état « partiel ».

A la demande de l'inspecteur, l'expert a pu faire confirmer, après l'inspection, l'exhaustivité de l'instruction par mail auprès de l'expert ayant instruit les documents.

Demande II.3 : Renforcer votre organisation afin d'assurer que l'expert réalisant l'examen visuel de l'équipement au palier d'épreuve hydraulique dispose des éléments démontrant l'instruction exhaustive des documents attendus en amont.

Matériel nécessaire pour réaliser l'examen visuel au palier d'épreuve

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que l'expert n'avait pas utilisé de miroir muni de perche pour la réalisation de son contrôle au palier d'épreuve hydraulique.

Or, l'inspecteur a constaté qu'une partie de la paroi de l'équipement 4 RCP 021 BA n'était pas aisément accessible.

Demande II.4 : Veiller à ce que les experts disposent de matériels adaptés et permettant de contrôler l'intégrité de la paroi des équipements.

03 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Déclaration de l'EH dans l'outil « OISO »

L'épreuve ayant subi un décalage tardif de date prévisionnelle, la déclaration sur le logiciel « OISO » ne comportait pas les coordonnées de l'expert présent le jour de l'inspection. Par ailleurs, l'expert a indiqué à l'inspecteur qu'étant nouvellement habilité il n'avait pas encore accès au logiciel.

Observation III.2 : Veiller à ce que les coordonnées des experts soient renseignées dans le logiciel « OISO ».

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER